



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-123

PUBLIÉ LE 3 MAI 2017

# Sommaire

## **ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre**

R24-2017-04-19-019 - 2017-OS-VAL-36-B 0029 CH ISSOUDUN RAA (2 pages)	Page 3
R24-2017-04-19-020 - 2017-OS-VAL-36-B 0030 CH CHATEAUROUX RAA (2 pages)	Page 6

## **ARS du Centre-Val de Loire**

R24-2017-05-02-007 - 2017-OS-0025 CH Lour Picou Rvlt SSR (2 pages)	Page 9
R24-2017-05-02-008 - 2017-OS-0028 CHRO RVLT TEP avec RA (2 pages)	Page 12
R24-2017-05-02-010 - 2017-OS-0033 creation IRC Ctre Nephro Chateauroux (3 pages)	Page 15
R24-2017-05-02-011 - 2017-OS-0037 creation cardio CH Bourges (3 pages)	Page 19
R24-2017-05-02-012 - 2017-OS-0038 creation SSR Ch Bourges (3 pages)	Page 23
R24-2017-05-02-013 - 2017-OS-0039 cession SELARL INOV (3 pages)	Page 27

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de  
l'Indre

R24-2017-04-19-019

2017-OS-VAL-36-B 0029 CH ISSOUDUN RAA

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2017-OS-VAL-36- B 0029  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février  
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **574 489,65 €** soit :

**502 139,83 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**52 099,49 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**20 246,65 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**3,68 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 avril 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de  
l'Indre

R24-2017-04-19-020

2017-OS-VAL-36-B 0030 CH CHATEAUROUX RAA

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2017-OS-VAL-36- B 0030  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février  
du centre hospitalier de Châteauroux**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **5 564 897,59 €** soit :

**4 691 353,48 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

**4 321,53 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

**217 300,22 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

**435 401,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**104 026,05 €** au titre des produits et prestations,

**111 553,75 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**233,51 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

**707,57 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 avril 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-05-02-007

2017-OS-0025 CH Lour Picou Rvlt SSR

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2017-OS-0025**

**Accordant au centre hospitalier Lour-Picou à Beaugency le renouvellement de  
l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent  
en hospitalisation complète,**

N° FINESS : 450 000 138

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0177 du Directeur de général l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu la décision n°2017-DG-DS-0002 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant l'arrêté n°10-OSMS-0102 du Directeur de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 30 juillet 2010, accordant au centre hospitalier Lour-Picou à Beaugency l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent et avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète,

Considérant le courrier de la Directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en date du 15 juin 2016, faisant injonction au centre hospitalier Lour-Picou de déposer un dossier de renouvellement complet lors de la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations, du 30 octobre au 31 décembre 2016,

Considérant le dossier déposé par le centre hospitalier Lour-Picou à Beaugency le 30 décembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent sans mention spécialisée,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 14 mars 2017,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 30 mars 2017,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : est accordé au centre hospitalier Lour-Picou à Beaugency le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent en hospitalisation complète.

**Article 2** : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de l'autorisation précédente, **soit à compter du 27 juillet 2017 jusqu'au 26 juillet 2022.**

**Article 3** : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4** : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 6** : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans le 2 mai 2017  
La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé du Centre-Val de Loire,  
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-05-02-008

2017-OS-0028 CHRO RVLT TEP avec RA

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2017-OS-0028**

**Accordant au Centre hospitalier régional d'Orléans le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons avec changement d'appareil**

N° FINESS : 450 000 088

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0177 du Directeur général l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu la décision n°2017-DG-DS-0002 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant l'arrêté n°2013-OSMS-186 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre du 10 décembre 2013, accordant au Centre hospitalier régional d'Orléans, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons,

Considérant le dossier déposé par le Centre hospitalier régional d'Orléans le 27 décembre 2016,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 6 mars 2017,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 30 mars 2017,

## ARRÊTE

**Article 1** : est accordé Centre hospitalier régional d'Orléans le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons avec changement d'appareil.

**Article 2** : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

**Article 3** : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

**Article 4** : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 6** : La Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 2 mai 2017  
La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire  
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-05-02-010

2017-OS-0033 creation IRC Ctre Nephro Chateauroux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2017-OS-0033**

**Accordant au Centre de Néphrologie de Châteauroux l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale pour les modalités de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale**

**N° FINESS : 330 031 048**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0095 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 octobre 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0177 du Directeur général l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2017-DG-DS-0002 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par le Centre de Néphrologie de Châteauroux le 27 décembre 2016,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 20 février 2017,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire, en date du 30 mars 2017,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** est accordée au Centre de Néphrologie de Châteauroux l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale pour les modalités de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale.

**Article 2 :** la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité sera réalisée.

**Article 3 :** l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de cette activité, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

**Article 4 :** le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 6 :** La Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 2 mai 2017  
La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé du Centre-Val de Loire,  
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-05-02-011

2017-OS-0037 creation cardio CH Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2017-OS-0037**

**Accordant au centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme**

N° FINESS : 180 000 028

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 et R.6122-23 à R 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0096 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2016, portant reconnaissance du besoin exceptionnel d'une implantation supplémentaire en activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle et fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour cette activité pour le territoire du Cher et pour une période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2016,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0177 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 30 octobre 2015 fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L 6122-1 et L6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu la décision n°2017-DG-DS-0002 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par le centre hospitalier de Bourges,

Considérant que le dossier satisfait aux conditions d'implantations des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues aux articles R.6123-128 et R. 6123-133 du code de la santé publique,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnels sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, prévues aux articles D.6124-179 et D.6124-185 du code de la santé publique,

Considérant que l'activité prévisionnelle est conforme à l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133 du code de la santé publique et apparaît cohérente avec les besoins de la population du Cher,

Considérant que l'établissement dispose, d'une part, dès à présent d'un médecin dont la formation est conforme aux dispositions de l'article D.6124-181 du code de la santé publique précisé par l'arrêté du 23 février 2012 fixant les conditions permettant de justifier d'une formation et d'une expérience dans la pratique d'actes interventionnels sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article D.6124-181 du code de la santé publique, et d'autre part, a des perspectives de recrutement d'un assistant partagé à compter de septembre 2017,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique.

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 30 mars 2017,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** est accordée au centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme.

**Article 2 :** la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité sera réalisée.

**Article 3 :** l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de cette activité, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

**Article 4** : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 6** : La Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 2 mai 2017  
La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-05-02-012

2017-OS-0038 creation SSR Ch Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2017-OS-0038**

**Accordant au centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les :**

- **affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel**
- **affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel**

N° FINESS : 180 000 028

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20 et R.6122-23 à R.6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0095 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2016,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0177 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 30 octobre 2015 fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu la décision n° 2017-DG-DS-0002 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par le centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 30 mars 2017,

## ARRÊTE

**Article 1 :** est accordée au centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges l'autorisation de d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les :

- affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel,
- affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel.

**Article 2 :** la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité sera réalisée.

**Article 3 :** l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de cette activité, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

**Article 4 :** le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 6 :** La Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 2 mai 2017  
La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-05-02-013

2017-OS-0039 cession SELARL INOV

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2017-OS-0039**

**Confirmant suite à cession à la SELARL INOV (Cher) les autorisations détenues initialement par la SCM INOV (Loiret), pour l'exploitation de :**

- **Deux caméras à scintillation sur le site de l'hôpital privé Guillaume de Varye à Saint-Doulchard (Cher)**
- **Deux caméras à scintillation sur le site du Pôle santé Oréliance à Saran (Loiret)**

N° FINESS : 45 0015 177

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-3 et R.6122-23 à R.6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0095 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2016,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0177 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 30 octobre 2015 fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu la décision n° 2017-DG-DS-0002 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Considérant le dossier déposé par la SELARL INOV le 9 décembre 2016,

Considérant l'arrêté n° 2016-OSMS-0033 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 21 mars 2016, accordant à la SCM INOV le renouvellement d'autorisation d'exploiter deux caméras à scintillation sur le site de l'hôpital privé Guillaume de Varye avec changement des équipements,

Considérant les arrêtés n° 2015-OSMS-0187 et n° 2015-OSMS-0188 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre, en date du 26 octobre 2015, accordant à la SCM INOV l'autorisation de transférer géographiquement deux caméras à scintillation sur le site du Pôle santé Oréliance et le renouvellement de l'autorisation d'exploitation avec remplacement de ces équipements,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre-Val de Loire, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le projet du promoteur satisfait aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique, sous réserve du résultat de la visite de conformité,

Considérant que la SELARL INOV s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'Assurance Maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévues à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant que la SELARL INOV s'engage à ne pas modifier les conditions de fonctionnement des équipements concernés par le présent arrêté,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 23 février 2017,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire en date du 30 mars 2017,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : est accordée à la SELARL INOV la confirmation suite à cession des autorisations initialement détenues par la SCM INOV pour l'exploitation de :

- 2 caméras à scintillation sur le site de l'hôpital privé Guillaume de Varye à Saint-Doulchard (Cher)
- 2 caméras à scintillation sur le site Pôle santé Oréliance à Saran (Loiret)

**Article 2** : la durée de validité des autorisations cédées est inchangée.

**Article 3** : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4** : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'un des équipements objets du présent arrêté d'une durée supérieure à six mois entraînera de fait la caducité de son autorisation.

**Article 5** : conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Il peut également être subordonné aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.6122-7 du code de la santé publique.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 7 :** La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 2 mai 2017  
La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire  
Signé : Anne BOUYGARD